

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-390

présenté par

M. Goldberg, Mme Linkenheld, M. Goua et M. Caresche

ARTICLE 56

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 5° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *septvicies* du même code accordée au titre de l'acquisition de logements avant le 1^{er} janvier 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 56 du projet de loi de finances pour 2013 réduit le plafonnement des niches fiscales à 10 000 € à compter de l'imposition des revenus de 2013 mais prévoit, dans sa partie II, des mesures transitoires pour plusieurs dispositifs.

L'exposé des motifs indique notamment que des mesures transitoires sont prévues pour « *les avantages fiscaux acquis à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, mais qui trouvent leur fondement dans une décision d'investissement immobilier antérieur au 1^{er} janvier 2013* ».

Or, le 16^{ème} alinéa du présent article ne cite que le cas des résidences avec services (art 199 *sexvicies* du CGI), oubliant les investissements locatifs (art 199 *septvicies*), en contradiction avec l'intention du Gouvernement exprimée dans l'exposé des motifs.

Le présent amendement vise donc à réparer cette omission.